

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°90 à 95	26	5	14	0	31	0	0
Pour la délibération n°96	24 ^A	5	16	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°97 à 103	26	5	14	0	31	0	0
Pour la délibération n°104	25 ^B	5	15	0	30	0	0
Pour la délibération n° 105	25 ^C	5	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°106	24 ^D	5	14	0	29	0	0
Pour la délibération n°107	25 ^E	5	15	0	30	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de dépôt, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

24^A Mesdames Juliana M'DOIHOMA et Camille CLAIN n'étaient pas présentes dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de la délibération n° 96. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

25^B Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°104.

25^C Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°105.

24^D Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE et Monsieur Mickael CHAMAND n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de cette délibération n°106.

25^E Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°107.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 9 juillet 2025 Délibération n°104_250709	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Louis, le SDIS et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion (UDSP 974)	Direction de la Vie Associative et du Développement Local

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'Union Départementale des sapeurs-pompiers de La Réunion (UDSP 974) est une association dûment déclarée en Sous-Préfecture de **Saint-Paul le 05 décembre 2018** et enregistrée sous le numéro **W9R1001887**, a pour objet :

- Être l'interlocuteur privilégié entre la fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et tous les personnels du SDIS de La Réunion.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion a ouvert il y a quelques années une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers à Saint-Louis. Pour l'année 2025, 18 jeunes (9 filles et 9 garçons) pourront accéder à la formation qui débutera dès le mois d'août 2025 et seront encadrés par des Sapeurs-Pompiers professionnels ou volontaires.

Cette action en faveur des jeunes volontaires est construite sur **un véritable projet éducatif, porteur de valeurs citoyennes**. Pour chaque nouvelle section, une convention tripartite est établie entre la commune d'accueil, le SDIS et l'UDSP 974.

La formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers établie sur quatre années, comprend 4 modules de formation pour un volume total de 232 heures et des séances d'éducation physique et sportive d'un volume horaire annuel de 60 heures environ.

Au terme des 4 années de formation, les jeunes se présentent au Brevet national de JSP qui comprend des épreuves écrites, pratiques et sportives.

Par courrier en date du 7 juin 2025, l'UDSP 974 sollicite la collectivité pour nouer un partenariat pluriannuel et obtenir ainsi une subvention sur 4 années consécutives afin de mener à bien ce projet, à raison de 4 000 €/an.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'octroyer sur la période 2025-2028 une subvention de **4000€ (quatre mille Euros) par an** à l'association UDSP 974.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **7 juin 2025** de l'**Association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans son projet ;

Considérant la politique municipale en faveur de la réussite éducative ;

Considérant la volonté municipale de créer les conditions d'épanouissement des jeunes ;

Considérant l'impact positif d'un partenariat pluriannuel sur la bonne conduite du projet ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention partenariale ci-annexée entre la Ville de Saint-Louis, le SDIS, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion qui définit les modalités du soutien financier de la Commune de Saint-Louis pour la création d'une nouvelle section de Jeunes Sapeurs-Pompiers sur la commune, et pour une durée de 04 ans courant de 2025 à 2028 ;

Article 2 : d'attribuer une subvention de 4 000 € (quatre mille Euros) au titre de l'année 2025 ;

Article 3 : de dire qu'une subvention d'un montant de 4000 € annuel sera versée à l'Association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de La Réunion, de 2026 à 2028, en application de la convention susvisée ;

Article 4 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l'élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN s'est déportée de la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération.

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**